

No. 7310

**ALBANIA, ARGENTINA, AUSTRALIA,
AUSTRIA, BELGIUM, etc.**

**Vienna Convention on Diplomatic Relations. Done at Vienna,
on 18 April 1961**

Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 24 June 1964.

**ALBANIE, ARGENTINE, AUSTRALIE,
AUTRICHE, BELGIQUE, etc.**

**Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
Faite à Vienne, le 18 avril 1961**

Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 24 juin 1964.

N° 7310. CONVENTION¹ DE VIENNE SUR LES RELATIONS
DIPLOMATIQUES. FAITE À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des États,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) l'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'État accréditant d'agir en cette qualité;
- b) l'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

¹ La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, réunie à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961. La Conférence a adopté aussi le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité (voir p. 223 de ce volume), le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (voir p. 241 de ce volume), un Acte final et quatre résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'Acte final a été, par décision unanime de la Conférence, déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche. Le texte de l'Acte final et des résolutions y annexées figure pour information à la page 213 de ce volume. Pour les documents de la Conférence, voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. I et II (publication des Nations Unies, n°s de vente : 61.X.2 et 62.X.1).

Conformément à son article 51, la Convention est entrée en vigueur le 24 avril 1964, le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. On trouvera à la page 205 de ce volume la liste des États au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion avaient été déposés à la date d'enregistrement de la Convention.

- c) l'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;
- d) l'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
- e) l'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- f) l'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;
- g) l'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;
- h) l'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'État accréditant;
- i) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre États et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

- a) représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire;
- b) protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;
- c) négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire;
- d) s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant;
- e) promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Article 4

1. L'État accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'État accréditaire a reçu l'agrément de cet État.

2. L'État accréditaire n'est pas tenu de donner à l'État accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Article 5

1. L'État accréditant, après due notification aux États accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs États, à moins que l'un des États accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'État accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres États, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans chacun des États où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'État accréditant auprès de toute organisation internationale.

Article 6

Plusieurs États peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre État, à moins que l'État accréditaire ne s'y oppose.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'État accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'État accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Article 8

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'État accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État accréditaire qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'État accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État accréditant.

Article 9

1. L'État accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'État accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'État accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État accréditaire.

2. Si l'État accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Article 10

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu :

- a) la nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;
- b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;
- c) l'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;
- d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 11

1. À défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'État accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet État et aux besoins de la mission en cause.

2. L'État accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Article 12

L'état accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'État accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Article 13

1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'État accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire, ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'État accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Article 14

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

- a) celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'État et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;
- b) celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'État;
- c) celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des Affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 15

Les États conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Article 16

1. Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance.

3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'État accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Article 17

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Article 18

Dans chaque État, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Article 19

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant, au Ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'État accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'État accréditaire, être désigné par l'État accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Article 20

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Article 21

1. L'État accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'État accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'État accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 23

1. L'État accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25

L'État accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 27

1. L'État accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'État accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État accréditaire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant;
- c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'État accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant.

Article 32

1. L'État accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'État accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition

- a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
- b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditant ou dans un État tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 34

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission;
- c) des droits de succession perçus par l'État accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État accréditaire;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Article 35

L'État accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

- a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission;
- b) les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État accréditaire. Toutefois, l'État accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. À moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'État accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Toutefois, l'État accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État accréditaire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'État accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'État accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'État accréditaire était due uniquement à la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis,

pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

Article 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'État accréditaire, confiées à la mission par l'État accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères de l'État accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

Article 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'État accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 43

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

- a) par la notification de l'État accréditant à l'État accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;
- b) par la notification de l'État accréditaire à l'État accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet État refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Article 44

L'État accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 45

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux États, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) l'État accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;
- b) l'État accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire;
- c) l'État accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire.

Article 46

Avec le consentement préalable de l'État accréditaire, et sur demande d'un État tiers non représenté dans cet État, l'État accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'État tiers et de ses ressortissants.

Article 47

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'État accréditaire ne fera pas de discrimination entre les États.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

- a) le fait pour l'État accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'État accréditant;

- b) le fait pour des États de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 48

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 51

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 52

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48 :

- a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

Article 53

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

FOR AFGHANISTAN:

POUR L'AFGHANISTAN:

阿富汗:

За Афганистан:

FOR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:

POUR L'ALBANIE:

阿爾巴尼亞:

За Албанию:

FOR ALBANIA:

S. ÇARÇANI

FOR ARGENTINA:

POUR L'ARGENTINE:

阿根廷:

За Аргентину:

FOR LA ARGENTINA:

C. BOLLINI SHAW

FOR AUSTRALIA:

POUR L'AUSTRALIE:

澳大利亞:

За Австралию:

FOR AUSTRALIA:

J. PLIMSOLL

30 March 1962

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奥地利:
За Австрию:
FOR AUSTRIA:

KREISKY

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利時:
За Бельгию:
FOR BÉLGICA:

G. DELCOIGNE
Le 23 octobre 1961

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Боливию:
FOR BOLIVIA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
FOR EL BRASIL:

J. DE SOUZA LEÃO

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞:
За България:
FOR BULGARIA:

IV. DASKALOV
Y. GOLÉMANOV

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
緬甸:
За Бирму:
FOR BIRMANIA:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

S. SHARDYKO

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
柬埔寨:
За Камбоджу:
FOR CAMBOYA:

FOR CAMEROUN:
POUR LE CAMEROUN:
喀麥隆:
За Камерун:
POR EL CAMERÚN:

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

C. S. A. RITCHIE
February 5th, 1962

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和國:
За Центральноафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

M. GALLIN-DOUATHE
28 mars 1962

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

R. S. S. GUNewardENE

FOR CHAD:

POUR LE TCHAD:

查德:

За Чад:

FOR EL CHAD:

FOR CHILE:

POUR LE CHILI:

智利:

За Чили:

FOR CHILE:

Luis MELO LECAROS

FOR CHINA:

POUR LA CHINE:

中國:

За Китай:

FOR LA CHINA:

HU Ching-yu

CHEN Tai-chu

FOR COLOMBIA:

POUR LA COLOMBIE:

哥倫比亞:

За Колумбию:

FOR COLOMBIA:

M. AGUDELO G.

Antonio BAYONA

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):
POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):
剛果 (伯拉沙維爾):
За Конго (Браззавиль):
POR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

FOR THE CONGO (LÉOPOLDVILLE):
POUR LE CONGO (LÉOPOLDVILLE):
剛果 (利奧波德維爾):
За Конго (Леопольдвиль):
POR EL CONGO (LEOPOLDVILLE):

J. KAHAMBA

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA-RICA:
哥斯大黎加:
За Коста-Рику:
POR COSTA RICA:

Gonzalo ORTIZ
14 Febrero de 1962

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
POR CUBA:

M. G. INCHAUSTEGUI
16 de enero de 1962

FOR CYPRUS:
POUR CHYPRE:
賽普勒斯:
За Кипр:
POR CHIPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯洛伐克:
За Чехословакию:
POR CHECOESLOVAQUIA:

Dr. Richard JEŽEK

FOR DAHOMEY:
POUR LE DAHOMEY:
達荷美:
За Дагомею:
POR EL DAHOMEY:

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За Данию:
POR DINAMARCA:

H. H. SCHRØDER

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

Carlos SANCHEZ Y SANCHEZ
30 March 1962

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

Con reserva a los párrafos 2, 3 y 4 del artículo 37¹
N. M. PONCE

FOR EL SALVADOR:
POUR LE SALVADOR:
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ÉTHIOPIE:
衣索比亞:
За Эфиопию:
POR ETIOPÍA:

¹[Translation] With reservation to paragraphs 2, 3 and 4 of article 37.

¹[Traduction] Avec réserve aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國:
За Федеративную Республику Германии:
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

Werner DANKWORT

FOR THE FEDERATION OF MALAYA:
POUR LA FÉDÉRATION DE MALAISIE:
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
POR LA FEDERACIÓN MALAYA:

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

Otso WARTIOVAARA
Le 20 octobre 1961

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
POR FRANCIA:

Armand BÉRARD
Le 30 mars 1962

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加彭:
За Габон:
POR EL GABÓN:

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納:
За Ганы:
POR GHANA:

E. O. ASAFU-ADJAYE
E. Kodjoe DADZIE

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Греция:
POR GRECIA:

“ With the reservation that the last sentence of paragraph 2 of article 37 of the Convention shall not apply.”¹

Dimitri S. BITSIOS
29th March 1962

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉:
За Гватемала:
POR GUATEMALA:

FRANCISCO LINARES ARANDA

¹[Traduction—Translation] Sous réserve que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention ne s'applique pas.

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
幾內亞:
За Гвинею:
FOR GUINEA:

FOR HAITI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
FOR HAÏTI:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший Престол:
FOR LA SANTA SEDE:

Sac. Agostino CASAROLI
Sac. Ottavia DE LIVA

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
宏都拉斯:
За Гондурас:
FOR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
FOR HUNGRÍA:

USTOR Endre

FOR ICELAND:

POUR L'ISLANDE:

冰島:

За Исландию:

FOR ISLANDIA:

FOR INDIA:

POUR L'INDE:

印度:

За Индию:

FOR LA INDIA:

FOR INDONESIA:

POUR L'INDONÉSIE:

印度尼西亚:

За Индонезию:

FOR INDONESIA:

FOR IRAN:

POUR L'IRAN:

伊朗:

За Иран:

FOR IRÁN:

Prof. Dr A. MATINE-DAFTARY

27 mai 1961

FOR IRAQ:

POUR L'IRAQ:

伊拉克:

За Ирак:

FOR IRAK:

“ With the reservation that paragraph 2 of article 37 shall be applied on the basis of reciprocity.”¹

Adnan PACHACHI

20 February 1962

FOR IRELAND:

POUR L'IRLANDE:

愛爾蘭:

За Ирландию:

FOR IRLANDA:

T. J. HORAN

D. P. WALDRON

FOR ISRAEL:

POUR ISRAËL:

以色列:

За Израиль:

FOR ISRAEL:

Joseph LINTON

FOR ITALY:

POUR L'ITALIE:

義大利:

За Италию:

FOR ITALIA:

Vittorio ZOPPI

March 13th, 1962

¹[*Traduction — Translation*] Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 soit appliqué sur une base de réciprocité.

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
象牙海岸:
За Берег Слоновой Кости:
POUR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POUR EL JAPÓN:

Karsuo OKAZAKI
 26 March 1962¹

¹ At the time of signing the Convention, the Permanent Representative of Japan to the United Nations presented the following statement:

"I have the honour to notify, under the instructions of my Government, that the Government of Japan, upon signing the Vienna Convention on Diplomatic Relations done at Vienna on 18 April 1961, wishes to make the following declaration with regard to Article 34 (a) of the said Convention:

"It is understood that the taxes referred to in Article 34 (a) include those collected by special collectors under the laws and regulations of Japan provided that they are normally incorporated in the price of goods or services. For example, in the case of the travelling tax, railway, shipping and airline companies are made special collectors of the tax by the Travelling Tax Law. Passengers of railroad trains, vessels and airplanes who are legally liable to pay the tax for their travels within Japan are required to purchase travel tickets normally at a price incorporating the tax without being specifically informed of its amount. Accordingly, taxes collected by special collectors such as the travelling tax have to be considered as the indirect taxes normally incorporated in the price of goods or services referred to in Article 34 (a)."

¹ Au moment de signer la Convention, le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a produit la déclaration ci-après:

[Traduction — Translation] D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire connaître que le Gouvernement du Japon, en signant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, tient à faire la déclaration ci-après au sujet de l'article 34, a, de ladite Convention:

Il est entendu que les impôts visés à l'article 34, alinéa a, comprennent les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux en vertu des lois et règlements du Japon, sous réserve que ces impôts soient normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services. C'est ainsi que, dans le cas de l'impôt sur les voyages, les compagnies de chemins de fer, de navigation et d'aviation sont considérées comme percepteurs spéciaux de l'impôt par la loi relative à l'impôt sur les voyages. Les voyageurs empruntant le train, le bateau ou l'avion qui sont légalement tenus d'acquitter l'impôt sur les voyages à l'intérieur du Japon doivent normalement acheter leurs billets à un prix comprenant l'impôt sans être expressément informés du montant de celui-ci. En conséquence, les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux, comme l'impôt sur les voyages, doivent être considérés comme des impôts indirects normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, au sens de l'article 34, alinéa a.

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
約旦:
За Иордания:
FOR JORDANIA:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEIT:
科威特:
За Кувейт:
FOR KUWEIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
FOR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
FOR EL LÍBANO:

E. DONATO

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либерия:
FOR LIBERIA:

N. BARNES

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞:
За Ливню:
FOR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦斯登:
За Лихтенштейн:
FOR LIECHTENSTEIN:

Heinrich Prinz VON LIECHTENSTEIN

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
盧森堡:
За Люксембург:
FOR LUXEMBURGO:

M. STEINMETZ
2 février 1962

FOR MADAGASCAR:
POUR MADAGASCAR:
馬達加斯加:
За Мадагаскар:
FOR MADAGASCAR:

FOR MALI:
POUR LE MALI:
馬利:
За Мали:
FOR MALÍ:

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥:

За Мексика:

FOR MÉXICO:

Carlos Darío OJEDA

Federico A. MARISCAL

Manuel CABRERA

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥:

За Монако:

FOR MÓNACO:

FOR MOROCCO:

POUR LE MAROC:

摩洛哥:

За Марокко:

FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:

POUR LE NÉPAL:

尼泊爾:

За Непал:

FOR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:

POUR LES PAYS-BAS:

荷蘭:

За Нидерланды:

FOR LOS PAÍSES BAJOS:

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭:

За Новую Зеландию:

FOR NUEVA ZELANDIA:

M. NORRISH

28th March 1962

FOR NICARAGUA:

POUR LE NICARAGUA:

尼加拉瓜:

За Никарагуа:

FOR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:

POUR LE NIGER:

奈及爾:

За Нигер:

FOR EL NIGER:

FOR NIGERIA:

POUR LA NIGÉRIA:

奈及利亞:

За Нигерию:

FOR NIGERIA:

Alhaji MUHAMMADU

31st March 1962

FOR NORWAY:

POUR LA NORVÈGE:

挪威:

За Норвегию:

FOR NORUEGA:

Egil AMLIE

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦:

За ПакИстан:

FOR EL PAKISTÁN:

ZAFRULLA KHAN

March 29, 1962

FOR PANAMA:

POUR LE PANAMA:

巴拿馬:

За Панаму:

FOR PANAMÁ:

J. E. LEFEVRE

FOR PARAGUAY:

POUR LE PARAGUAY:

巴拉圭:

За Парагвай:

FOR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
祕魯：
За Перу:
POR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律賓：
За Филиппины:
POR FILIPINAS:

Roberto REGALA
Oct. 20, 1961

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波蘭：
За Польшу:
POR POLONIA:

Henryk BIRECKI
Miroslaw GASIOROWSKI

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙：
За Португалию:
POR PORTUGAL:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國:
За Корейскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DE COREA:

Soo Young LEE
28 March 1962

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和國:
За Республику Вьетнам:
POR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
羅馬尼亞:
За Румынию:
POR RUMANIA:

DIMITRIU

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
POR SAN MARINO:

Dr. Will MÜLLER-FEMBECK
25.X.1961

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙烏地阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

L. BOISSIER-PALUN

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索馬利亞:
За Сомали:
POR SOMALIA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹:
За Судан:
POR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
FOR SUECIA:

Z. PRZYBYSZEWSKI WESTRUP

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
FOR SUIZA:

Paul RUEGGER

FOR TANGANYIKA:
POUR LE TANGANYIKA:
坦干伊喀:
За Танганьйку:
FOR TANGANYIKA:

V. K. KYARUZI
27 February 1962

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
FOR TAILANDIA:

O. VANIKKUL
30 octobre 1961

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
За Того:
FOR EL TOGO:

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼西亞:
За Тунис:
FOR TÚNEZ:

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
FOR TURQUÍA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:
烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

K. ZABIGAILO

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:
POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:
南非聯邦:
За Южно-Африканский Союз:
FOR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

B. G. FOURIE
28th March 1962

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
蘇維埃社會主義共和國聯邦:
За Союз Советских Социалистических Республик:
POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

TUNKIN

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
阿拉伯聯合共和國:
За Объединенную Арабскую Республику:
POR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

Patrick DEAN
December 11, 1961

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利堅合眾國:
За Соединенные Штаты Америки:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

H. FREEMAN MATTHEWS
June 29, 1961
Warde M. CAMERON
March 23, 1962

FOR THE UPPER VOLTA:

POUR LA HAUTE-VOLTA:

上伏爾他:

За Верхнюю Вольту:

FOR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭:

За Уругвай:

FOR EL URUGUAY:

Nelson IRINIZ CASAS

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委內瑞拉:

За Венесуэлу:

FOR VENEZUELA:

Ramón CARMONA

avec les réserves en pli accompagné
con las reservas que se incluyen*¹

En nombre del Gobierno que represento, formulo las siguientes reservas a la Convención de Viena sobre Relaciones e Inmunidades Diplomáticas :

1^o) Venezuela no admite, conforme al Decreto Ley de 23 de Mayo de 1.876, artículo 2^o, la concurrencia en una misma persona del carácter diplomático y consular, por lo cual no puede aceptar el numeral 2^o del artículo 3^o de la Convención citada.

[Translation]

* With the annexed reservations.

¹ On behalf of the Government which I represent, I wish to formulate the following reservations to the Vienna Convention on Diplomatic Relations :

(1) Venezuela, under article 2 of the Legislative Decree of 23 May 1876, does not permit the performing of both diplomatic and consular functions by the same person. It cannot, therefore, accept article 3, paragraph 2, of the above-mentioned Convention.

[Traduction]

¹ Au nom du gouvernement que je représente, je formule les réserves suivantes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques :

1) Conformément à l'article 2 du décret-loi du 23 mai 1876, le Venezuela n'admet pas qu'une même personne exerce à la fois des fonctions diplomatiques et consulaires; par conséquent, il ne peut accepter le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention précitée.

2º) La legislación venezolana vigente no admite la extensión de privilegios e inmunidades al personal técnico y administrativo, así como a las personas de servicio, por lo cual no acepta las Disposiciones de los párrafos 2, 3 y 4 del artículo 37 de la misma Convención.

3º) Conforme a la Constitución de Venezuela, todos los nacionales son iguales ante la ley y ninguno puede gozar de privilegios especiales, por lo cual hago formal reserva del artículo 38 de la Convención.

Viena, 18. abril de 1961

Ramón CARMONA
Representante de la República de Venezuela

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

也門:

За ЙЕМЕН:

POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За ЮГОСЛАВИЈУ:

POR YUGOESLAVIA:

Sous la réserve de ratification¹

Milan BARTOŠ

Lazar LILIĆ

(2) Under present Venezuelan law, privileges and immunities cannot be extended to administrative and technical staff or to service staff; for that reason Venezuela does not accept the provisions of article 37, paragraphs 2, 3, and 4, of the same Convention.

(3) Under the Constitution of Venezuela, all Venezuelan nationals are equal before the law and none may enjoy special privileges; for that reason I make a formal reservation to article 38 of the Convention.

Vienna, 18 April 1961

Ramón CARMONA
Representative of the Republic of Venezuela

2) La législation vénézuélienne en vigueur n'admet pas l'octroi de privilèges et immunités au personnel technique et administratif ni au personnel de service; par conséquent, le Venezuela ne peut accepter les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de ladite Convention.

3) D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention.

Vienne, le 18 avril 1961

Ramón CARMONA
Représentant de la République de Venezuela

¹ [Translation—Traduction] Subject to ratification.

LISTE DES ÉTATS AU NOM DESQUELS LES INSTRUMENTS DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION (a) À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, AVEC LES DATES RESPECTIVES DE DÉPÔT

ALGÉRIE	14 avril	1964 (a)
ARGENTINE	10 octobre	1963
CONGO (BRAZZAVILLE)	11 mars	1963 (a)
CÔTE-D'IVOIRE	1 ^{er} octobre	1962 (a)
CUBA ¹	26 septembre	1963
GABON	2 avril	1964 (a)
GHANA	28 juin	1962
GUATEMALA	1 ^{er} octobre	1963
IRAK ²	15 octobre	1963
JAMAÏQUE	5 juin	1963 (a)
JAPON	8 juin	1964
LAOS	3 décembre	1962 (a)
LIBÉRIA	15 mai	1962
LIECHTENSTEIN	8 mai	1964
MADAGASCAR	31 juillet	1963 (a)
MAURITANIE	16 juillet	1962 (a)
NIGER	5 décembre	1962 (a)
PAKISTAN	29 mars	1962
PANAMA	4 décembre	1963
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ¹	9 juin	1964 (a)
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	14 janvier	1964
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLO- RUSSIE ¹	14 mai	1964
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE ¹	12 juin	1964
RWANDA	15 avril	1964 (a)
SAINT-SIÈGE	17 avril	1964
SIERRA LEONE	13 août	1962 (a)
SUISSE	30 octobre	1963
TANGANYIKA	5 novembre	1962
TCHÉCOSLOVAQUIE	24 mai	1963
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉ- TIQUES ¹	25 mars	1964
YUGOSLAVIE	1 ^{er} avril	1963

¹ Avec déclarations et/ou réserves, voir p. 206 de ce volume.

² Confirmant la réserve faite par le représentant de l'Irak lors de la signature de la Convention le 20 février 1962. Pour le texte de cette réserve, voir p. 189 de ce volume.

DECLARATIONS AND RESERVA-
TIONS MADE UPON RATIFI-
CATION OR ACCESSIONDÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES AU MOMENT DE
LA RATIFICATION OU DE
L'ADHÉSION*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

Со следующей оговоркой по пункту 1 статьи 11:

« Исходя из принципа равноправия государств, Белорусская Советская Социалистическая Республика считает, что в случае возникновения разногласий по вопросу о численности персонала дипломатического представительства этот вопрос должен решаться по договоренности между аккредитуемым государством и государством пребывания ».

и со следующим заявлением по статьям 48 и 50 Конвенции:

« Белорусская Советская Социалистическая Республика считает необходимым указать на дискриминационный характер статей 48 и 50 Конвенции, согласно которым ряд государств лишен возможности стать участниками этой Конвенции. Конвенция регламентирует вопросы, затрагивающие интересы всех государств, и поэтому она должна быть открыта для участия всех государств. В соответствии с принципом суверенного равенства никакие государства не имеют права отстранять другие государства от участия в подобного рода Конвенции ».

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

Reservation concerning article 11,
paragraph 1 :

In accordance with the principle of the equality of rights of States, the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers that any difference of opinion regarding the size of a diplomatic mission should be settled by agreement between the sending State and the receiving State.

Réserve en ce qui concerne le para-
graphe 1 de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique, cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Declaration concerning articles 48 and 50 :

The Byelorussian Soviet Socialist Republic considers it necessary to draw attention to the discriminatory nature of articles 48 and 50 of the Convention, under the terms of which a number of States are precluded from acceding to the Convention. The Convention deals with matters which affect the interests of all States and should therefore be open for accession by all States. In accordance with the principle of sovereign equality, no State has the right to bar other States from accession to a Convention of this nature.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir parties à une Convention de ce genre.

CUBA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« El Gobierno Revolucionario de Cuba hace expresa reserva de las disposiciones de los artículos 48 y 50 de la Convención, porque estima que, dada la índole de su contenido y regulación, tienen derecho a participar en ella todos los estados libres y soberanos y por lo tanto, es partidario de facilitar el ingreso de todos los países de la Comunidad Internacional, sin distinción de cuál sea el tamaño territorial de los Estados, el número de sus habitantes, o sus sistemas sociales, económicos y políticos. »

[TRANSLATION]

The Revolutionary Government of Cuba makes an explicit reservation in respect of the provisions of articles 48 and 50 of the Convention, because it considers that, in view of the nature of the contents of the Convention and the subject it governs, all free and sovereign States have the right to participate in it; for that reason, the Revolutionary Government of Cuba favours facilitating the admission of all coun-

[TRANSDUCTION]

Le Gouvernement révolutionnaire cubain fait une réserve expresse au sujet des dispositions des articles 48 et 50 de la Convention; il estime en effet qu'étant donné le caractère de son sujet et des règles qu'elle énonce, tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer et qu'il faut donc faciliter l'adhésion de tous les pays de la communauté internationale, quels que soient leur superficie, le nombre de

tries of the International Community, without any distinction based on the extent of a State's territory, the number of its inhabitants or its social, economic or political system.¹

leurs habitants, ou leurs régimes sociaux, économiques ou politiques¹.

*UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*

[UKRAINIAN TEXT — TEXTE UKRAINIEN]

з таким застереженням по пункту I статті 11:

« Виходячи з принципу рівноправності держав, Українська Радянська Соціалістична Республіка вважає, що в разі виникнення розбіжностей у питанні про чисельність персоналу дипломатичного представництва це питання повинно вирішуватись за домовленістю між державою, яка акредитує, і державою перебування »,

та з такою заявою по статтях 48 і 50 Конвенції:

« Українська Радянська Соціалістична Республіка вважає за необхідне вказати на дискримінаційний характер статей 48 і 50 Конвенції, згідно з якими ряд держав позбавлений можливості стати учасниками цієї Конвенції. Конвенція регламентує питання, що торкаються інтересів усіх держав, і тому вона повинна бути відкрита для участі всіх держав. Відповідно до принципу суверенної рівності ніякі держави не мають права відстороняти інші держави від участі в подібній Конвенції ».

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

Reservation concerning article 11, paragraph 1 :

In accordance with the principle of the equality of rights of States, the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers that any difference of opinion

Réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère qu'en cas de divergences de vues sur

¹ By a communication received on 23 December 1963, the Permanent Representative of Guatemala to the United Nations informed the Secretary-General that the Government of Guatemala rejects formally these reservations.

¹ Par une communication reçue le 23 décembre 1963, le Représentant permanent du Guatemala auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement guatémalien rejette formellement ces réserves.

regarding the size of a diplomatic mission should be settled by agreement between the sending State and the receiving State.

Declaration concerning articles 48 and 50 :

The Ukrainian Soviet Socialist Republic considers it necessary to draw attention to the discriminatory nature of articles 48 and 50 of the Convention, under the terms of which a number of States are precluded from acceding to the Convention. The Convention deals with matters which affect the interests of all States and should therefore be open for accession by all States. In accordance with the principle of sovereign equality, no State has the right to bar other States from accession to a Convention of this nature.

la question de l'effectif d'une mission diplomatique, cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemeute des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

*UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS*

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

Со следующей оговоркой по пункту I статьи 11:

Исходя из принципа равноправия государств, Союз Советских Социалистических Республик считает, что в случае возникновения разногласий по вопросу о численности персонала дипломатического представительства этот вопрос должен решаться по договоренности между аккредитуемым государством и государством пребывания,

и со следующим заявлением по статьям 48 и 50 Конвенции:

Союз Советских Социалистических Республик считает необходимым указать на дискриминационный характер статей 48 и 50 Конвенции, согласно которым ряд государств лишен возможности стать участниками этой Конвенции. Конвенция регламентирует вопросы, затрагивающие интересы всех государств, и поэтому она должна быть открыта для участия всех государств. В соответствии с принципом суверенного равенства никакие государства не имеют права отстранять другие государства от участия в подобного рода Конвенции.

[TRANSLATION]

Reservation concerning article 11, paragraph 1 :

In accordance with the principle of the equality of rights of States, the Union of Soviet Socialist Republics considers that any difference of opinion regarding the size of a diplomatic mission should be settled by agreement between the sending State and the receiving State.¹

Declaration concerning articles 48 and 50 :

The Union of Soviet Socialist Republics considers it necessary to draw attention to the discriminatory nature of articles 48 and 50 of the Convention, under the terms of which a number of States are precluded from acceding to the Convention. The Convention deals with matters which affect the interests of all States and should therefore be open for accession by all States. In accordance with the principle of sovereign equality, no State has the right to bar other States from accession to a Convention of this nature.

[TRADUCTION]

Réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique, cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire¹.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

¹ By a communication received on 22 June 1964, the Permanent Secretary of the Ministry of External Affairs of the United Republic of Tanganyika and Zanzibar informed the Secretary-General that the Government of the United Republic of Tanganyika and Zanzibar rejects formally the reservation to article 11, paragraph 1, of the Convention made by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics in its instrument of ratification.

¹ Par une communication reçue le 22 juin 1964, le Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a informé le Secrétaire général que le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a rejeté formellement la réserve au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

*UNITED ARAB REPUBLIC**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“ 1. Paragraph 2 of article 37 shall not apply.

1. Le paragraphe 2 de l'article 37 n'est pas applicable.

“ 2. It is understood that the accession to this Convention does not mean in any way a recognition of Israel by the Government of the United Arab Republic. Furthermore, no treaty relations will arise between the United Arab Republic and Israel.”

2. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe unie à la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël.

TEXTE DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES, SIGNÉ À VIENNE LE 18 AVRIL 1961

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 1450 (XIV), en date du 7 décembre 1959, décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments accessoires qu'elle jugerait nécessaires. De plus, acceptant l'invitation adressée par le Gouvernement fédéral d'Autriche, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la Conférence à Vienne au cours du printemps de 1961 au plus tard.

2. La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques s'est réunie à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961.

3. Étaient représentés à la Conférence les Gouvernements des quatre-vingt-un États ci-après : Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, République Centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République du Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Salvador, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

4. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, les institutions spécialisées dont les noms suivent s'étaient fait représenter à la Conférence par des observateurs :

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

5. Sur l'invitation de l'Assemblée générale, s'étaient également fait représenter à la Conférence, par des observateurs, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations intergouvernementales dont les noms suivent :

Ligue des États arabes;

Comité juridique consultatif afro-asiatique.

6. La Conférence a élu Président M. Alfred Verdross (Autriche).

7. La Conférence a élu Vice-Présidents les représentants des États participants suivants : Argentine, Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Iran, Italie, Libéria, Mexique, Nigeria, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Bureau de la Conférence :

Membres : Le Président de la Conférence, les Vice-Présidents et le Président de la Commission plénière.

Président : Le Président de la Conférence.

Commission plénière :

Président : M. A. S. Lall (Inde).

Vice-Présidents : M. H. Birecki (Pologne); M. N. Iriniz Casas (Uruguay).

Rapporteur : M. W. Riphagen (Pays-Bas).

Comité de rédaction :

Membres : M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil); M. Hu Ching-Yu (Chine); M. Warde M. Cameron (États-Unis d'Amérique); M. Jacques Patey (France); M. E. K. Dadzie (Ghana); M. Endre Ustor (Hongrie); M. Alfonso de Rosenzweig Diaz (Mexique); M. Abdullah El-Erian (République Arabe Unie); M. F. A. Vallat (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); M. Rudolf L. Bindschedler (Suisse); M. G. I. Tounkine (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Président : M. R. S. S. Gunewardene (Ceylan).

Commission de vérification des pouvoirs :

Membres : Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Haïti, Mali, Philippines, République Arabe Unie, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Président : M. J. C. G. Kevin (Australie).

9. La Commission plénière a créé la Sous-Commission suivante :

Sous-Commission des missions spéciales :

Membres : Équateur, États-Unis d'Amérique, Irak, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Président : M. N. Ponce Miranda (Équateur).

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C. A. Stavropoulos, Conseiller juridique. M. Yuen-Li Liang, Directeur de la Division de la codification, Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé Secrétaire exécutif.

11. Par sa résolution 1450 (XIV) convoquant la Conférence, l'Assemblée générale lui a soumis le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session¹ pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinerait la question des relations et immunités diplomatiques. Par sa résolution 1504 (XV), en date du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a également transmis à la Conférence le projet d'articles sur les missions spéciales qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session², afin qu'il puisse être examiné en même temps que le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques contenu dans le rapport de la Commission sur sa dixième session.

12. La Conférence était également saisie des observations soumises par les gouvernements³ sur les projets préparés par la Commission du droit international aux stades successifs de ses travaux, de la documentation préparatoire réunie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du texte du rapport définitif du Comité juridique consultatif afro-asiatique sur les fonctions, privilèges et immunités des envoyés ou agents diplomatiques, adopté à la troisième session de ce Comité⁴, ainsi que du texte de la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à La Havane le 20 février 1928⁵.

13. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus et dans le rapport de la Commission plénière, ainsi que dans les comptes rendus des séances de la Conférence plénière, celle-ci a préparé les convention et protocoles suivants :

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité;

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Ces Convention et Protocoles, qui sont soumis à ratification, ont été adoptés par la Conférence le 14 avril 1961 et ouverts à la signature le 18 avril 1961, conformément à leurs dispositions, jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les mêmes instruments ont été aussi ouverts à l'adhésion, conformément à leurs dispositions, et seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859).

² Ibid., quinzième session, Supplément n° 9 (A/4425).

³ A/3859, Annexe, et A/4164 et Add. 1 à 7.

⁴ Reproduit dans le document A/CONF.20/6.

⁵ Reproduit dans le document A/CONF.20/7.

14. De plus, la Conférence a adopté les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

Résolution sur les missions spéciales ;

Résolution sur l'examen des demandes privées ;

Résolution exprimant des remerciements à la Commission du droit international ;

Résolution exprimant des remerciements au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Par décision unanime de la Conférence, le texte original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

I. — MISSIONS SPÉCIALES

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, a renvoyé à la présente Conférence le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figure au chapitre III du Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session,

Reconnaissant l'importance de la question des missions spéciales,

Prenant note des observations de la Commission du droit international selon lesquelles le projet d'articles relatifs aux missions spéciales ne constituait qu'un examen préliminaire, la Commission n'ayant pas disposé d'un délai suffisant pour procéder à une étude approfondie de la question,

Considérant que la présente Conférence ne dispose que d'un temps limité pour étudier la question de façon complète,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer à la Commission du droit international la question des missions spéciales pour complément d'étude, compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la présente Conférence.

4^e séance plénière

10 avril 1961

II. — EXAMEN DES DEMANDES PRIVÉES

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Constatant que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques adoptée par la Conférence prévoit, pour les membres de la mission diplomatique de l'État accréditant, l'immunité de la juridiction de l'État accréditaire,

Rappelant que l'État accréditant peut renoncer à cette immunité,

Rappelant en outre la déclaration faite dans le préambule de la Convention, selon laquelle le but des immunités est non pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques,

Consciente de la profonde préoccupation exprimée au cours des délibérations de la Conférence quant à la possibilité que la revendication de l'immunité diplomatique ait, dans certains cas, pour effet de priver des personnes dans l'État accréditaire des recours qui leur ouvre la loi,

Recommande que l'État accréditant renonce à l'immunité des membres de la mission diplomatique en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'État accréditaire lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission, et que, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'État accréditant applique tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige.

12^e séance plénière

14 avril 1961

III. — REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations et immunités diplomatiques.

12^e séance plénière

14 avril 1961

IV. — REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

12^e séance plénière

14 avril 1961